



DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LUSSAC

Numéro de dossier : 122-2023

**Arrêté de voirie
portant refus de permission de voirie**

LE MAIRE DE LUSSAC

VU la demande en date du 17 novembre 2023, par laquelle Madame **SEREAU Melissa** demeurant au lieu-dit « Malydure » 33570 – LUSSAC, demande l'**autorisation de procéder au comblement d'un fossé au droit du compteur électrique** :

Voie Communale n°215 de Faize à La Grenière, sur la commune de **LUSSAC** ;
au droit de la parcelle cadastrée AY n°481, au lieu-dit « Brandard ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT que le fossé existant au droit de la demande est utile pour drainer les eaux de la route, de l'accotement, ainsi que celles des terrains adjacents ;

CONSIDÉRANT que l'accotement n'a pas vocation à être utilisé comme zone de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demanderesse n'est pas autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **comblement d'un fossé au droit du compteur électrique**, pour la parcelle AY n°481, au lieu-dit « Brandard », commune de LUSSAC, en conséquence de quoi

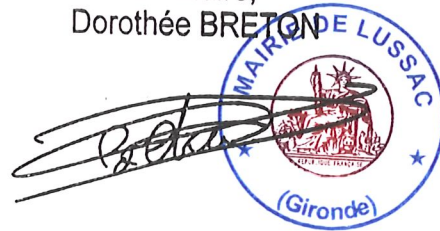
L'AUTORISATION DEMANDÉE EST REFUSÉE.

ARTICLE 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à Madame **SEREAU Melissa**.

Fait à **LUSSAC**, le 23 novembre 2023

Le Maire,
Dorothée **BRETON**



Diffusion

La demanderesse pour attribution
La Commune de LUSSAC pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la demanderesse est informée qu'elle dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'elle peut exercer, pour les informations la concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.